



Assemblée générale

Distr. générale
4 mars 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-sixième session
29 avril-10 mai 2024

Afghanistan

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a noté que l'Afghanistan, en tant qu'État, restait lié par les obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui découlaient des traités auxquels il était partie. Les autorités de facto étaient tenues d'honorer ces obligations. Le Haut-Commissaire les a appelées à modifier fondamentalement leur approche des droits de l'homme et a renouvelé ses demandes précédentes tendant à ce que l'Afghanistan s'acquitte pleinement des obligations que lui faisait le droit international des droits de l'homme².

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Afghanistan de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution³.

4. Le même Comité a invité l'Afghanistan à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il lui a également recommandé de ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁴.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



5. L'équipe de pays des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont recommandé à l'Afghanistan d'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁵.

6. L'équipe de pays a recommandé à l'Afghanistan de collaborer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui demandaient des visites de pays⁶.

7. L'équipe de pays a recommandé à l'Afghanistan de soumettre les rapports en retard aux organes conventionnels⁷.

III. Cadre national des droits de l'homme

8. Le HCDH a noté que, au cours des deux années écoulées, les autorités de facto s'étaient attachées à démanteler la protection institutionnelle des droits de l'homme et avaient affaibli l'état de droit⁸.

9. L'équipe de pays, le HCDH et d'autres entités ont indiqué que la Commission afghane indépendante des droits humains avait été officiellement supprimée par les autorités le 4 mai 2022. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et d'autres ont recommandé de rétablir immédiatement un mécanisme national et indépendant chargé d'examiner les plaintes concernant les droits de l'homme, qui soit crédible et conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont relevé que le Ministère des affaires féminines avait été supprimé, ce qui rendait encore plus précaires l'égalité des genres et la protection contre la violence fondée sur le genre⁹.

1. Cadre constitutionnel et législatif

10. Le Rapporteur spécial et d'autres ont fait observer qu'à la suite de la prise du pouvoir par les Taliban, les autorités de facto avaient suspendu la Constitution de 2004 et l'ensemble de la législation nationale, créant de ce fait un vide juridique, et avaient commencé, en novembre 2021, à examiner les lois adoptées sous la République islamique d'Afghanistan afin d'évaluer leur conformité avec la charia et les traditions afghanes. Ces autorités avaient adopté une série de décrets et de décisions qui portaient directement atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et déclaré que la charia était le cadre juridique applicable en Afghanistan. Le Rapporteur spécial et d'autres ont recommandé à l'Afghanistan de veiller à ce que tout processus d'examen des lois soit conforme aux obligations que le droit international des droits de l'homme mettait à la charge de l'Afghanistan, en abolissant tous les décrets et instructions discriminatoires publiés depuis août 2021 qui visaient expressément les femmes et les filles¹⁰.

11. Le Secrétaire général a noté que, après deux années d'exercice du pouvoir, l'administration talibane de facto continuait de tenir fermement le pays sous son contrôle et de donner la priorité à ce qu'elle appelait un « système islamique ». Le 17 août, les autorités de facto avaient annoncé l'abolition des partis politiques¹¹.

2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

12. Le Rapporteur spécial a recommandé d'élargir les possibilités de financement au-delà des lignes de financement purement humanitaires, afin d'inclure un soutien politique et financier aux initiatives de nature à promouvoir le respect des droits de l'homme¹².

13. L'équipe de pays a recommandé à l'Afghanistan de promouvoir une culture des droits de l'homme au moyen de programmes et d'activités de sensibilisation à ces droits, s'adressant notamment aux responsables de l'application des lois¹³.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

14. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan avait été informé que la distribution de l'aide était souvent inégale et favorisait les partisans des Taliban et qu'elle pouvait être difficile à obtenir, en particulier pour les groupes minoritaires, les personnes âgées, les ménages dirigés par des femmes et les personnes handicapées. L'interdiction imposée au personnel féminin nuisait à la fourniture de services aux femmes et aux filles. Le Rapporteur spécial a recommandé de protéger les communautés et les personnes issues de minorités ethniques et religieuses et de promouvoir l'inclusion et la non-discrimination à leur égard¹⁴.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

15. Le HCDH a indiqué que, pendant la plus grande partie de l'année 2021, l'Afghanistan avait été l'un des pays les plus meurtriers au monde pour les civils. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2021, au moins 8 300 victimes civiles avaient été recensées. La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et le HCDH avaient reçu des informations concernant des exécutions sommaires de civils et de membres des forces de sécurité nationale afghanes qui étaient hors de combat. La MANUA et le HCDH ont pu constater que des hauts responsables des forces nationales de défense et de sécurité afghanes avaient donné l'ordre d'exécuter sommairement les membres des Taliban qui seraient capturés et de ne pas faire de prisonniers¹⁵.

16. Entre le 15 août 2021 et le 30 mai 2023, la MANUA a recensé au total 3 774 victimes civiles (1 095 tués), dont les trois quarts avaient été faites par des attaques aveugles perpétrées au moyen d'engins explosifs improvisés dans les zones peuplées, notamment les lieux de culte, les écoles et les marchés. L'équipe de pays a constaté que ces attaques avaient été menées par des groupes d'opposition armés contre les forces de sécurité de facto. La MANUA a recommandé aux groupes armés de ne plus utiliser d'engins de ce type, en particulier dans les zones peuplées. La MANUA et l'équipe de pays ont recommandé aux autorités d'ouvrir sans délai des enquêtes impartiales, indépendantes et efficaces sur les attaques et d'en poursuivre les auteurs. La MANUA a indiqué qu'au moins 80 personnes avaient été tuées par des munitions non explosées. La majorité des victimes (71 %) étaient des enfants, qui ramassaient souvent des munitions de ce type pour vendre de la ferraille. Le Service de la lutte antimines a également présenté des informations à ce sujet. L'équipe de pays a recommandé à l'Afghanistan de lancer des opérations de déminage dans l'ensemble du pays¹⁶.

17. La MANUA a rendu compte des violations des droits de l'homme perpétrées par les autorités de facto entre le 15 août 2021 et le 30 juin 2023. Elle a recensé 800 violations, dont 218 exécutions extrajudiciaires d'anciens membres du Gouvernement et des forces de sécurité nationale afghanes, ainsi que de 61 membres du Front national de résistance, et, jusqu'en septembre 2023, de 48 autres membres de ce Front et de 48 personnes liées à l'État islamique d'Iraq et du Levant-Province du Khorassan (EIIL-PK). Le mode opératoire était à chaque fois similaire : les corps étaient abandonnés, parfois pendus à des arbres, et souvent démembrés ou décapités. La MANUA a recommandé de prendre immédiatement des mesures juridiques, stratégiques et pratiques pour prévenir les violations des droits de l'homme, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les arrestations et les détentions arbitraires, ainsi que la torture et les mauvais traitements, et de faire en sorte que les auteurs de ces violations soient tenus de rendre des comptes¹⁷.

18. Le Secrétaire général et d'autres ont demandé aux autorités de facto de déclarer un moratoire sur les exécutions en vue d'interdire l'application de la peine de mort¹⁸.

19. La MANUA et l'équipe de pays ont recommandé à l'Afghanistan, tant que la peine de mort n'aurait pas été abolie, d'en limiter l'imposition aux crimes les plus graves, de faire en sorte qu'elle ne soit jamais utilisée contre des personnes de moins de 18 ans au moment de la commission présumée des crimes, et contre les femmes enceintes et les personnes atteintes d'un handicap psychosocial ou intellectuel sévère, et de faire respecter rigoureusement les garanties d'un procès équitable et les droits de la défense, notamment le droit de solliciter la grâce ou la commutation de peine, en l'absence de toute discrimination¹⁹.

20. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a rendu compte des exécutions extrajudiciaires commises et des blessures infligées par les autorités de facto durant des manifestations et des opérations de fouille et à des points de contrôle. Le HCDH a recommandé à ces autorités d'enquêter sur toutes les violations d'une manière conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'en amener les auteurs à répondre de leurs actes²⁰.

21. La MANUA a recensé 18 décès de personnes en détention entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 juillet 2023, ainsi que 1 600 violations des droits de l'homme commises contre des personnes détenues. Près de 50 % de ces violations avaient constitué des actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. La MANUA et d'autres entités ont recommandé à l'Afghanistan d'ouvrir sans délai des enquêtes impartiales, indépendantes et efficaces sur toutes les allégations de torture, de mauvais traitements et de décès dans les lieux de détention et d'en traduire les auteurs en justice, et de veiller à ce que les victimes obtiennent réparation. Le Comité contre la torture a demandé à l'Afghanistan de fournir d'autres informations à ce sujet²¹.

22. La MANUA a recommandé aux autorités de facto de prendre immédiatement des mesures pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, la torture et les mauvais traitements, les arrestations et détentions arbitraires de personnes accusées d'appartenir à des groupes armés, notamment l'EIL-PK et le Front national de résistance, et enquêter sur ces faits²².

23. Pour la période allant de mars 2022 à août 2023, la MANUA a recensé plus de 2 400 arrestations et détentions arbitraires, dont celles d'au moins 115 professionnels des médias, de 356 anciens responsables gouvernementaux et membres des forces de sécurité nationale afghanes, de 408 personnes accusées d'appartenir au Front national de résistance et de 39 personnes accusées d'appartenir à l'EIL-PK. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé aux autorités de mettre immédiatement fin aux arrestations et détentions arbitraires et de veiller à ce que les personnes détenues soient jugées rapidement par un tribunal indépendant, impartial et compétent et à ce que la légalité de leur détention fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel rapide et efficace. Le Secrétaire général a exprimé des préoccupations similaires à ce sujet²³.

24. La MANUA a continué de recenser des cas d'arrestation arbitraire de personnes considérées comme ne se conformant pas aux décrets du Gouvernement, en particulier ceux régissant le port du hijab et la longueur de la barbe, et de mauvais traitements infligés à ces personnes²⁴.

25. La MANUA et l'équipe de pays ont constaté que, depuis leur prise du pouvoir, les Taliban avaient instauré les châtiments corporels, notamment en cas de zina (adultère), de fugue et d'homosexualité, et la peine de mort, appliquant la charia. Le Rapporteur spécial s'est déclaré alarmé par la récente annonce de la Cour suprême d'Afghanistan de facto sanctionnant le recours aux châtiments corporels, notamment la lapidation, la flagellation et le fait d'abattre un mur sur une personne. Il a déclaré que ces actes étaient constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et étaient contraires au droit international. Le Rapporteur spécial et la MANUA ont relevé que 274 hommes, 58 femmes et 2 garçons avaient été fouettés publiquement, qu'il avait été procédé à une exécution approuvée par la justice et qu'un grand nombre d'autres personnes risquaient de subir des violations cruelles de leurs droits de ce type. L'équipe de pays et le Rapporteur spécial ont recommandé à l'Afghanistan de ne plus recourir à aucune forme de châtiments corporels. Le Comité des droits de l'enfant a demandé à l'Afghanistan de fournir des informations à ce sujet²⁵.

26. Le Rapporteur spécial a recommandé aux autorités de facto de protéger tous les Afghans contre les menaces pour leur vie et leur sécurité, quels que soient les acteurs dont elles émanent, et, conformément aux normes internationales, de mener des enquêtes et de prendre des mesures d'établissement des responsabilités concernant les attaques, notamment celles commises contre des communautés ethniques et religieuses, telles que les Hazara, les chiïtes, les soufis et les sikhs²⁶.

27. L'équipe de pays a recommandé à l'Afghanistan de s'attaquer au problème de la détention provisoire prolongée et de garantir l'accès sans entrave des organisations internationales indépendantes, dont l'Organisation des Nations Unies, à tous les lieux de détention et établissements pénitentiaires. La MANUA a indiqué que, à la mi-septembre 2023, la population carcérale représentait plus de 17 000 détenus, ce qui compliquait considérablement la tâche de l'Office de l'administration pénitentiaire de facto, qui ne disposait pas de ressources suffisantes pour assurer le respect des normes minima en matière de traitement des détenus. Le Comité contre la torture a demandé à l'Afghanistan de communiquer des informations à ce sujet²⁷.

28. Le Rapporteur spécial a recommandé aux autorités de facto de libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes qui avaient été arrêtées pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique²⁸.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

29. Le Secrétaire général a renouvelé son appel aux autorités de facto pour qu'elles entament un dialogue et coopèrent avec les pays de la région et la communauté internationale en vue de contrecarrer les activités d'éléments terroristes²⁹.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

30. Le HCDH et d'autres entités ont relevé avec préoccupation qu'à la suite de la prise du pouvoir par les Taliban, la situation du point de vue de l'état de droit et de l'administration de la justice demeurerait floue en ce qui concernait le cadre juridique national, la restriction drastique du rôle des avocats ainsi que l'incohérence des pratiques du système judiciaire et l'usage de la charia par les juges de facto. Les garanties minimales d'un procès équitable et des droits de la défense n'étaient pas respectées. Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont relevé que les autorités de facto avaient démantelé les tribunaux et unités spécialisés. Le HCDH et d'autres entités ont indiqué que le Ministère de la justice de facto avait révoqué les licences d'avocates et de femmes juges, ce qui avait des incidences particulières sur la possibilité pour les femmes et les filles de se faire représenter en justice, sur leur égalité devant la loi et sur leur accès à la justice. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé la mise en place d'un dispositif d'aide juridictionnelle dans le cadre duquel les personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis une infraction pénale auraient effectivement accès à des services juridiques³⁰.

31. L'équipe de pays a recommandé à l'Afghanistan de clarifier l'applicabilité des lois qui offraient des garanties de procédure fondamentales à tous les Afghans ; de publier et de diffuser les nouvelles lois et politiques et les nouveaux décrets des autorités de facto ; d'intensifier l'octroi de licences aux avocats, notamment aux avocates ; de donner aux juges de facto des instructions claires de façon qu'ils respectent la procédure d'intégration des avocats et interdisent de faire subir des mauvais traitements à ces derniers ou de les harceler, et de garantir une approche de l'application de la loi et de la justice qui soit fondée sur les droits de l'homme³¹.

32. Comme suite à l'annonce d'une « amnistie générale » faite par les autorités de facto, mais non suivie d'effet, la MANUA a recommandé à ces autorités de faire appliquer pleinement l'amnistie en ce qui concernait les anciens membres de l'administration et des services de sécurité en amenant les personnes qui ne la respectaient pas à en répondre rapidement à la faveur d'enquêtes impartiales, indépendantes et efficaces, et en prévenant toute violation à l'avenir³².

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

33. Le HCDH a constaté que le droit à la liberté d'opinion et d'expression était sévèrement limité en Afghanistan depuis que les Taliban avaient pris le pouvoir. Les autorités de facto avaient adopté des mesures pour mettre fin aux activités de nombreux organes de presse qui avaient violé les directives imposées, et elles avaient créé la Commission chargée d'examiner les violations commises par les médias³³.

34. Le Rapporteur spécial a noté que la liberté de réunion pacifique était réprimée³⁴. L'équipe de pays et d'autres entités ont indiqué que, depuis que les Taliban avaient pris le pouvoir, les libertés fondamentales avaient été drastiquement rognées et étaient étroitement surveillées par les autorités de facto, ce qui contribuait à rétrécir considérablement l'espace civique. Ces autorités avaient pris pour cible les militants de la société civile, les journalistes et les manifestants pacifiques, notamment les femmes, en ayant recours à grande échelle aux arrestations et détentions arbitraires, à la torture et aux mauvais traitements, notamment les atteintes sexuelles dont les femmes étaient victimes, et aux assassinats. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que, au 16 juin 2023, 81 journalistes avaient été tués depuis 2006. L'équipe de pays et d'autres entités ont recommandé à l'Afghanistan de respecter l'indépendance des médias et des organisations de la société civile en permettant aux militants de la société civile, aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes, d'exercer leur activité ; elles lui ont également recommandé de respecter les droits des Afghans aux libertés de réunion pacifique, d'association et d'expression, y compris le droit d'exprimer des opinions dissidentes, sans qu'ils aient à redouter une arrestation arbitraire, des actes d'intimidation et des menaces. Le Rapporteur spécial a relevé que les autorités de facto avaient également accru la répression visant les médias sociaux³⁵.

35. Le Rapporteur spécial a noté que les femmes journalistes étaient soumises à des restrictions encore plus importantes que les hommes, qui pouvaient aller jusqu'à leur licenciement³⁶.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'État partie à protéger la vie et la liberté individuelle des défenseuses des droits de l'homme et des femmes journalistes, à garantir leur sécurité et leur liberté de circulation et d'expression et à poursuivre en justice et punir adéquatement les personnes qui se rendaient coupables d'homicides volontaires ou d'actes d'intimidation et de violence fondée sur le genre visant ces femmes. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a exigé la libération immédiate des défenseuses des droits de l'homme qui avaient été arrêtées par les autorités de facto³⁷.

37. L'UNESCO a recommandé à l'Afghanistan de dépénaliser la diffamation *de jure* et *de facto* et de l'incorporer dans un code civil qui soit conforme aux normes internationales³⁸.

6. Droit au mariage et à la vie de famille

38. L'équipe de pays a noté que les autorités de facto avaient pris un décret spécial sur les droits des femmes qui portait essentiellement sur le mariage et les règles régissant la propriété des femmes. L'équipe de pays et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé à l'Afghanistan de relever l'âge légal du mariage à 18 ans pour les femmes comme pour les hommes, sans exception, et de prévenir les mariages précoces et les mariages d'enfants et d'y mettre fin, de poursuivre les contrevenants et d'indemniser les victimes³⁹.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé instamment à l'Afghanistan de veiller à ce que la législation accorde les mêmes droits aux femmes et aux hommes en ce qui concerne le mariage et les rapports familiaux et de veiller au respect de l'obligation d'enregistrer les mariages⁴⁰.

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les femmes et les filles victimes de la traite étaient souvent traitées comme des délinquantes et inculpées « d'atteintes à la morale ». Il a exhorté l'Afghanistan à

mettre au point des directives générales en vue de l'identification rapide des victimes de la traite et de leur orientation vers les services appropriés, et à allouer les ressources nécessaires, qu'elles soient financières ou autres, à la prise en charge et à la réadaptation de ces victimes, notamment pour garantir qu'elles aient accès à des refuges. Le Comité contre la torture a demandé à l'Afghanistan de communiquer des renseignements à ce sujet⁴¹.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

41. L'équipe de pays a recommandé à l'Afghanistan de garantir la participation des filles et des femmes dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ; de modifier le droit du travail afin de définir et d'interdire explicitement la discrimination directe et indirecte, conformément à la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111) de l'OIT ; d'éliminer progressivement le travail des enfants dans toutes les activités économiques, tant dans le secteur formel que dans le secteur informel, et de remédier à la ségrégation professionnelle entre les femmes et les hommes et de promouvoir la participation des femmes au marché du travail. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a exhorté les autorités de facto à permettre aux femmes de travailler et de gérer des entreprises⁴².

42. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a relevé que les activités des organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales étaient considérablement restreintes, et que l'emploi des femmes dans ces organisations et à l'Organisation des Nations Unies était désormais interdit. La MANUA a relevé l'incidence de cette interdiction sur le travail de l'Organisation. L'équipe de pays, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et la MANUA ont recommandé de rétablir immédiatement le droit des femmes de travailler pour l'Organisation des Nations Unies, les ONG internationales et la fonction publique⁴³.

43. Le Secrétaire général et la MANUA ont pris note du décret du Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice annonçant l'interdiction des salons et services de beauté pour femmes, qui touchait environ 60 000 entreprises appartenant à des femmes et excluait encore plus les femmes du marché du travail⁴⁴.

9. Droit à la sécurité sociale

44. Le Secrétaire général et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan ont fait observer que l'Afghanistan continuait de connaître une grave crise humanitaire, plus des deux tiers de sa population, soit environ 29,2 millions de personnes, ayant besoin d'une aide humanitaire⁴⁵.

10. Droit à un niveau de vie suffisant

45. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que la crise économique avait eu de lourdes répercussions sur le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation. Selon le Programme alimentaire mondial (PAM), 22,8 millions de personnes, soit près de la moitié de la population, ne pouvaient pas manger à leur faim en 2022. Le PAM a averti que, faute de financement, il ne pourrait plus venir en aide à des millions d'Afghans. Le Plan de réponse humanitaire pour l'Afghanistan pour 2023 restait gravement sous-financé. Le Comité des droits de l'enfant a demandé à l'Afghanistan de communiquer des renseignements sur les mesures prises pour réduire le taux de malnutrition de l'enfant et améliorer l'accès à l'eau potable⁴⁶.

46. L'équipe de pays a relevé que la plupart des Afghans buvaient de l'eau insalubre. En particulier, comme indiqué par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 93 % des enfants vivaient dans des zones à forte vulnérabilité hydrique et plus de 60 % des Afghans n'avaient pas accès à des installations sanitaires de base. La sécheresse avait accentué le manque d'eau. L'équipe de pays a recommandé d'assurer à la population un approvisionnement suffisant en eau potable⁴⁷.

47. L'équipe de pays a recommandé à l'Afghanistan de relancer les programmes d'attribution de terres aux personnes déplacées et de maintenir en place les mécanismes réglementaires qui sécurisaient les droits des femmes à la terre et à la propriété⁴⁸.

11. Droit à la santé

48. L'équipe de pays a noté que plus de 9 millions de personnes ne bénéficiaient pas de services de santé de base. Elle a recommandé à l'Afghanistan d'améliorer l'accès à des services de santé de qualité. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres entités ont recommandé à l'Afghanistan de veiller à ce que les femmes et les filles, en particulier en milieu rural, puissent accéder à des services de santé de qualité, notamment à des services et des informations en matière de santé sexuelle et procréative. Le Comité a recommandé de réduire le taux de mortalité maternelle et de veiller à ce que des contraceptifs abordables soient disponibles⁴⁹.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a remarqué avec préoccupation que l'avortement pratiqué pour des raisons non médicales était toujours réprimé et qu'un grand nombre d'avortements non sécurisés étaient pratiqués, causant un taux élevé de mortalité maternelle. Il a recommandé de légaliser l'avortement dans les cas de viol, d'inceste, de menaces pesant sur la vie ou la santé de la mère ou de déficiences sévères du fœtus et de supprimer les sanctions imposées aux femmes qui avortent⁵⁰.

12. Droit à l'éducation

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation le taux disproportionné d'analphabétisme chez les filles, en particulier dans les zones rurales, les obstacles socioéconomiques et culturels auxquels se heurtaient les filles qui cherchaient à accéder à l'éducation et à poursuivre leurs études, et le fait que les filles n'avaient pas accès à l'enseignement secondaire et supérieur⁵¹.

51. L'UNESCO et d'autres entités ont relevé que, à la suite de la prise du pouvoir par les Taliban, il avait été interdit aux filles de fréquenter l'école secondaire, avant que l'accès à l'enseignement post-secondaire leur soit également interdit. L'UNESCO avait condamné cette atteinte flagrante à la dignité humaine et au droit fondamental à l'éducation. Le Rapporteur spécial et d'autres ont constaté que les autorités de facto violaient l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵².

52. Le Rapporteur spécial a noté que l'accès des enfants afghans à l'éducation préscolaire avait été gravement compromis par le licenciement, en juillet 2023, de 469 enseignantes et employées d'écoles maternelles⁵³. Le Rapporteur spécial et d'autres ont recommandé de rétablir immédiatement l'égalité d'accès des femmes et des filles à un enseignement de qualité, à tous les niveaux, en permettant aux écoles et aux universités d'accepter sans condition des élèves de sexe féminin dans toutes les disciplines et en réintégrant toutes les enseignantes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé une recommandation similaire⁵⁴.

53. L'équipe de pays a recommandé à l'Afghanistan de fournir des services d'éducation et de prise en charge aux enfants handicapés et de rétablir les programmes d'alphabétisation pour tous les Afghans. L'équipe de pays et le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés lui ont recommandé de garantir l'utilisation non militaire des écoles et de veiller à ce que les auteurs d'attaques contre les établissements d'enseignement aient à en répondre⁵⁵.

54. Le Secrétaire général a noté que le Ministre de l'éducation de facto l'avait informé qu'en août 2023, il existait dans le pays environ 15 000 madrassas, qui utiliseraient, selon ses dires, des programmes axés sur des sujets religieux, comportant un petit nombre de cours portant sur les sciences modernes. Alors qu'elles n'étaient pas admises dans les écoles publiques, les filles étaient autorisées à étudier dans les madrassas, y compris au-delà de la 6^e année dans la plupart des cas⁵⁶.

13. Droits culturels

55. Le Rapporteur spécial a indiqué que, depuis le 15 août 2021, des dommages auraient été délibérément causés au patrimoine culturel et il a souligné qu'il était essentiel de préserver ce patrimoine pour éviter les tensions ethniques⁵⁷.

56. L'UNESCO a recommandé à l'Afghanistan de ne pas entraver l'accès et la participation au patrimoine culturel et aux expressions créatives⁵⁸.

57. Le HCDH et d'autres entités ont relevé que les autorités de facto avaient limité la participation des femmes et des filles à la vie culturelle et aux activités sportives, ce qui avait conduit nombre d'entre elles à s'enfuir en exil. Le Rapporteur spécial a recommandé de veiller à ce que toutes les femmes et les filles puissent circuler librement et exercer leur droit aux loisirs, notamment le droit de participer à des activités sportives et culturelles⁵⁹.

14. Développement et environnement

58. L'équipe de pays a recommandé à l'Afghanistan de satisfaire en priorité les besoins essentiels des pauvres dans ses politiques nationales de développement⁶⁰.

59. Le HCDH a fait observer qu'un grave ralentissement économique avait été enregistré. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé à la communauté internationale de continuer de faciliter l'adoption de mesures financières et la fourniture d'une assistance pour faire face aux besoins humanitaires urgents et assurer les services essentiels⁶¹.

60. L'équipe de pays a indiqué que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime avait révélé que la culture du pavot à opium avait chuté d'environ 95 % suite à l'interdiction des drogues imposée par les autorités de facto en avril 2022, ce qui avait eu des conséquences humanitaires immédiates pour de nombreuses communautés. Elle a recommandé à l'Afghanistan de garantir le remplacement de la culture du pavot à opium par d'autres cultures appropriées, économiquement viables et durables, et la non-production de drogues de synthèse⁶².

61. Le Rapporteur spécial a recommandé de renforcer les mécanismes visant à garantir la participation véritable de tous les groupes, notamment les femmes, à la planification, à la prise de décision, à l'acheminement et au suivi de l'aide humanitaire, et de veiller à ce que cette aide soit distribuée équitablement⁶³.

62. Le Secrétaire général a noté que l'Afghanistan figurait parmi les pays les plus vulnérables aux changements climatiques. L'équipe de pays a recommandé à l'Afghanistan d'élaborer une stratégie d'adaptation et de résilience et d'envisager de réduire les effets des changements climatiques⁶⁴.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

63. Le HCDH a indiqué que les femmes et les filles qui avaient été victimes de crimes de violence se heurtaient à des obstacles majeurs pour accéder à la justice⁶⁵. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a relevé que les inégalités, la discrimination et la violence fondées sur le genre restaient profondément ancrées en Afghanistan. La MANUA a noté que l'imposition aux femmes et aux filles du *mahram* et du hijab avait eu une incidence directe sur leurs droits à la liberté de circulation et d'expression. Le HCR a constaté que les restrictions imposées aux femmes en matière d'éducation, d'emploi, de recours en justice, de soins de santé et d'exercice de la liberté de circulation étaient de plus en plus lourdes. La MANUA et d'autres entités ont recommandé de lever toutes les restrictions et tous les obstacles qui entravaient l'exercice des droits des femmes, notamment en mettant fin à l'imposition et à l'application de codes vestimentaires et à l'obligation d'être accompagnée par un *mahram*⁶⁶.

64. Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont constaté que les femmes étaient désormais totalement exclues de la vie politique et publique en Afghanistan. Ils ont recommandé à l'Afghanistan de prendre des mesures visant à promouvoir la participation active des femmes à la vie publique sous tous ses aspects et de cesser de menacer de commettre ou de commettre des actes de violence, comme la détention arbitraire, les atteintes sexuelles ou toute autre forme de torture, de mauvais traitements ou de punition à l'égard des femmes et des filles qui enfreindraient les décrets ou manifesteraient pacifiquement⁶⁷.

65. ONU-Femmes et d'autres entités ont exhorté la communauté internationale à maintenir les sanctions politiques et économiques contre les Taliban, notamment en n'accordant aucune dérogation à l'interdiction de voyager ; à plaider en faveur de la participation politique des femmes aux chouras et aux travaux des structures de gouvernance locale et à créer une plateforme pour la participation politique des femmes ; à se concentrer sur la protection juridique et physique des femmes, et à continuer de défendre le droit des femmes au travail⁶⁸.

66. L'équipe de pays et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont fait observer que les autorités de facto avaient, le 7 septembre 2021, mis en place un « cabinet intérimaire » composé exclusivement d'hommes. L'équipe de pays a recommandé à l'Afghanistan de garantir la non-discrimination à l'égard des femmes et des filles et le renforcement de l'égalité des genres en supprimant toutes les interdictions, pratiques discriminatoires et inégalités de traitement, et d'étudier les causes profondes de l'augmentation du nombre de suicides parmi les femmes et les filles et d'y remédier⁶⁹.

67. L'équipe de pays et d'autres entités ont recommandé d'assurer la représentation égale et une véritable participation des femmes et des filles, issues de tous les groupes religieux et ethniques, à toutes les prises de décision qui touchent à leur vie⁷⁰.

68. Depuis la prise du pouvoir par les Taliban en août 2021, la MANUA avait recensé 87 rapports faisant état d'infractions graves, parmi lesquelles l'assassinat, le viol, le suicide, le mariage forcé (notamment le mariage d'enfants), l'agression, les coups et blessures et deux cas de crimes d'honneur. Le système de justice formelle n'avait été saisi d'aucun de ces cas⁷¹. Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont noté avec une vive préoccupation les cas signalés de meurtres liés au genre ou féminicides⁷².

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Afghanistan de garantir que les affaires de violence et de discrimination fondées sur le genre à l'égard des femmes soient jugées par les tribunaux de droit commun ; de définir clairement la compétence des mécanismes de justice informelle et de garantir que les femmes puissent faire appel des décisions des jirgas ou chouras devant un tribunal de droit commun, et de sensibiliser les professionnels du droit et le public à cet égard⁷³.

70. Le même Comité restait profondément préoccupé par les niveaux extrêmement élevés de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre. Il a exhorté l'Afghanistan à modifier le Code pénal pour ériger en infraction toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ; à garantir que toutes les allégations fassent sans délai l'objet d'enquêtes efficaces et que les auteurs de violences soient traduits en justice ; à garantir que les victimes aient accès à un recours utile, et à lutter contre les normes culturelles et les stéréotypes discriminatoires à cet égard. L'équipe de pays et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan ont formulé des recommandations similaires. Le Comité contre la torture a demandé à l'Afghanistan de communiquer des renseignements à ce sujet⁷⁴.

71. Le Rapporteur spécial et d'autres se sont dits préoccupés par le fait que les femmes et les filles se heurtaient à des pratiques préjudiciables généralisées ainsi qu'à des inégalités persistantes telles que le mariage forcé et le mariage d'enfants, la polygamie et l'obligation de fournir une dot, ou en matière de garde des enfants, de divorce et d'héritage. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Afghanistan de supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des filles figurant dans la législation et d'y inscrire une définition de la discrimination à l'égard des femmes qui englobe toutes ses manifestations dans toutes les sphères⁷⁵.

72. L'équipe de pays et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à l'Afghanistan de mettre fin aux pratiques préjudiciables à l'égard des femmes et des filles, telles que les crimes d'honneur, la flagellation publique et la lapidation, les mariages d'enfants et les mariages forcés, et de traduire les auteurs de ces pratiques en justice ; de veiller à ce que les victimes aient accès à des services spécialisés, et de garantir la sécurité physique des femmes et des filles exposées à la violence familiale et/ou à la violence au sein du couple⁷⁶.

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'Afghanistan à retirer du Code pénal les dispositions qui réprimaient les « atteintes à la morale » telles que l'adultère ou la fugue et à sensibiliser au caractère criminel des pratiques préjudiciables et à leur incidence sur la capacité des femmes et des filles d'exercer leurs droits⁷⁷.

74. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant ont demandé à l'Afghanistan de communiquer des renseignements sur les mesures prises pour mettre fin au *batcha bâzi* (exploitation sexuelle des garçons). Le Comité des droits de l'enfant a demandé à l'Afghanistan de fournir des informations sur les mesures prises pour donner effet et sensibiliser à cette interdiction, et offrir réparation aux victimes⁷⁸.

2. Enfants

75. La MANUA s'est dite préoccupée par les conditions de détention des mineurs privés de liberté et le fait que le manque de ressources nuisait à la capacité des autorités pénitentiaires de s'acquitter de leurs obligations envers les détenus en ce qui concernait la fourniture d'une alimentation, de soins de santé, de vêtements, de locaux et de produits d'hygiène adéquats. La Mission a noté que, dans certains cas, les mineurs étaient détenus avec des adultes, ce qui contrevenait à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁷⁹.

76. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et le Secrétaire général ont constaté que le nombre de violations graves à l'encontre d'enfants demeurait élevé et ils se sont dits préoccupés par l'ampleur des meurtres et mutilations d'enfants, dus notamment aux engins explosifs et aux mines terrestres. Le Bureau de la Représentante spéciale et l'équipe de pays ont recommandé à l'Afghanistan de respecter ses engagements nationaux et internationaux en matière de protection des enfants, le terme « enfant » s'appliquant à toute personne âgée de moins de 18 ans, contre le recrutement ou l'utilisation illicite par les forces armées ou des groupes armés ; de faire cesser et prévenir les violations graves des droits de l'enfant, en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées, le meurtre et la mutilation d'enfants et les attaques visant les écoles et les hôpitaux ; de veiller à ce que les enfants puissent accéder à tous les niveaux d'éducation et à ce que les écoles soient exemptes de violences et ne deviennent pas la cible de menaces, de fermeture et d'attaques, et de veiller à ce que les auteurs de graves violations à l'encontre d'enfants aient à répondre de leurs actes⁸⁰.

77. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé à l'Afghanistan de fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les enfants handicapés de la violence et de la maltraitance dans tous les contextes, notamment en interdisant la discrimination⁸¹.

78. Le Comité des droits de l'enfant a demandé à l'Afghanistan de fournir des renseignements sur les mesures prises pour renforcer l'accès des enfants à l'éducation sexuelle et procréative, et intégrer ce sujet dans les programmes scolaires⁸².

3. Personnes handicapées

79. Le Rapporteur spécial a relevé que 13,9 % des Afghans étaient lourdement handicapés et environ 65 % présentaient un handicap léger à modéré. Les handicaps sévères étaient plus fréquents chez les femmes et les filles. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé à l'Afghanistan de lui indiquer ce qui avait été fait pour que la législation interdise toutes les formes de discrimination fondée sur le handicap et garantisse une protection juridique égale et effective contre cette discrimination ; pour harmoniser toutes les lois, politiques et mesures, et pour garantir et promouvoir la participation effective des organisations de personnes handicapées⁸³.

80. Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont indiqué que les femmes et les filles handicapées rencontraient des difficultés supplémentaires lorsqu'elles tentaient d'accéder aux services, ne disposaient pas de protection juridique contre la discrimination et n'avaient que peu d'alternatives viables à l'éducation en milieu scolaire, à l'emploi et aux services d'assistance. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation leur accès limité aux soins de santé⁸⁴.

4. Minorités

81. Le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par les informations émanant des communautés ethniques et religieuses selon lesquelles celles-ci subissaient de graves discriminations et étaient victimes d'exclusion. Le Rapporteur spécial et la MANUA ont noté avec préoccupation que les lieux de culte et les établissements d'enseignement et de santé des minorités avaient été systématiquement attaqués et leurs membres avaient été arrêtés arbitrairement, torturés, exécutés sommairement, expulsés, marginalisés et, dans certains cas, contraints de fuir le pays. Ces attaques étaient fréquemment revendiquées par l'EIL-PK. La MANUA a recommandé aux autorités de facto de rencontrer les représentants des communautés ethniques et religieuses minoritaires afin de garantir la sécurité dans les zones civiles densément peuplées et alentour⁸⁵.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

82. Le Rapporteur spécial a noté avec préoccupation que les autorités de facto avaient confirmé la décision du précédent Gouvernement d'ériger les relations homosexuelles en infraction, car elles les considéraient comme contraires à la charia. Il était énoncé dans un manuel publié en 2022 par le Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice que les chefs religieux devaient interdire les relations homosexuelles et que les « allégations sérieuses » d'homosexualité devaient être renvoyées au chef de district du Ministère afin que les personnes concernées soient jugées et punies⁸⁶.

6. Réfugiés et demandeurs d'asile

83. Le HCR a indiqué avoir facilité le retour de plus de 5 millions de réfugiés afghans, principalement de pays voisins⁸⁷.

84. Le HCR et l'équipe de pays ont recommandé d'adopter une politique et une législation nationales en matière d'asile en vue de faciliter l'accès des réfugiés et demandeurs d'asile à l'asile et de veiller à les associer aux programmes, stratégies et politiques nationaux⁸⁸.

7. Personnes déplacées dans leur propre pays

85. Le HCR a noté que 3,25 millions d'Afghans demeuraient déplacés dans leur propre pays. Il a recommandé d'adopter et de mettre en œuvre le système d'attribution de terres et de réduire le risque d'expulsion. L'équipe de pays a recommandé de fournir des formes d'hébergement complémentaires ou alternatives aux rapatriés et déplacés les plus vulnérables et de continuer de répondre aux besoins humanitaires des populations expulsées, en particulier les ménages dirigés par des femmes. Elle a également recommandé à l'Afghanistan d'associer les rapatriés afghans à la planification du développement et d'aider les acteurs de l'aide humanitaire et du développement à renforcer la résilience et à trouver des solutions pour les rapatriés⁸⁹.

86. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé vivement l'Afghanistan à protéger les femmes et les filles déplacées et rapatriées contre la violence fondée sur le genre, à mener une enquête et engager des poursuites pour tous les cas de discrimination et de violence, et à fournir aux victimes un accès gratuit et immédiat à des soins et services médicaux, à l'assistance d'un avocat et à un environnement sûr⁹⁰.

8. Apatrides

87. Constatant que l'enregistrement des naissances était très loin d'être systématique, le HCR et l'équipe de pays ont recommandé à l'Afghanistan de garantir l'enregistrement de la naissance de tous les enfants, y compris les ressortissants étrangers, en vue de réduire le risque d'apatridie⁹¹.

88. Une étude de l'OIM a révélé que, sous le régime des autorités de facto, tous les groupes n'avaient pas également accès aux documents d'état civil, les femmes, en particulier, se heurtant dans ce domaine à des obstacles de plus en plus difficiles à franchir, surtout en milieu rural. L'OIM a recommandé aux autorités de clarifier les procédures d'obtention de ces documents⁹².

89. Le HCR a relevé que le certificat qu'il délivrait, sans être largement accepté par les entités publiques ou privées, était le seul document d'identité dont disposaient nombre de réfugiés, en particulier des enfants. Le HCR et l'équipe de pays ont recommandé à l'Afghanistan de promouvoir et de faciliter l'accès de tous, particulièrement des rapatriés et déplacés, aux documents individuels d'état civil, notamment le *tazkira* (carte d'identité nationale)⁹³.

Notes

- ¹ A/HRC/41/5, A/HRC/41/5/Add.1 and A/HRC/41/2.
- ² A/HRC/54/21, paras. 5, 66 and 75; A/HRC/51/6, paras. 19, 20 and 97 (a); and A/HRC/49/24, para. 70 (a).
- ³ CEDAW/C/AFG/CO/3, para. 28 (e).
- ⁴ CEDAW/C/AFG/CO/3, paras. 42, 57 and 61.
- ⁵ UNHCR submission for the universal periodic review of Afghanistan, p. 3; and United Nations country team submission for the universal periodic review of Afghanistan, p. 12.
- ⁶ United Nations country team submission, p. 1.
- ⁷ Ibid.
- ⁸ A/HRC/54/21, para. 66; A/HRC/51/6, paras. 19, 20 and 97 (a); and A/HRC/49/24, para. 70 (a).
- ⁹ United Nations country team submission, p. 1; A/HRC/54/21, paras. 24–28 and 75; A/HRC/53/21, paras. 13, 14, 17 and 99; A/HRC/51/6, paras. 21 and 97 (g); A/HRC/49/24, paras. 70 (b) and (f); and statement by the Special Rapporteur on the situation of human rights in Afghanistan following his visit to Afghanistan from 15 to 26 May 2022 (available at https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.ohchr.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2F2022-05%2F26052022-Afghan-SR-visit_press-statement.docx&wdOrigin=BROWSELINK).
- ¹⁰ A/HRC/54/21, paras. 14, 15 and 75; A/HRC/53/21, paras. 13, 14, 17 and 99; A/HRC/51/6, paras. 21–24 and 97 (d); United Nations country team submission, p. 1; and UNHCR submission, p. 1.
- ¹¹ A/78/361-S/2023/678, paras. 4 and 9.
- ¹² A/78/338 and A/78/338/Corr.1, para. 83 (e).
- ¹³ United Nations country team, pp. 1 and 2.
- ¹⁴ A/78/338 and A/78/338/Corr.1, paras. 9 and 82 (g). See also Security Council resolution 2681 (2023).
- ¹⁵ A/HRC/49/90, paras. 5, 6, 8, 14, 16 and 18.
- ¹⁶ UNAMA, “Impact of improvised explosive devices on civilians in Afghanistan: 15 August 2021–30 May 2023”, pp. 5 and 13; A/HRC/54/21, paras. 42 and 43; United Nations country team submission, pp. 2 and 5; UNAMA “Human rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022”, p. 12; and UNAMA, “Human rights situation in Afghanistan: May–June 2023 update”, pp. 3 and 4.
- ¹⁷ A/HRC/54/21, paras. 48–51 and 75; UNAMA, “Human rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022”, pp. 13 and 14; UNAMA, “A barrier to securing peace: human rights violations against former government officials and former armed force members in Afghanistan: 15 August 2021–30 June 2023; A/HRC/49/24, para. 70 (g); and UNAMA, “Human rights situation in Afghanistan: July–September 2023 update”, p. 3.
- ¹⁸ A/78/361-S/2023/678, para. 71; A/HRC/54/21, para. 75; and United Nations country team submission, p. 4. See also OHCHR, “Afghanistan: United Nations experts appalled by Taliban announcement on capital punishment”, press release, 11 May 2023; and A/HRC/54/21, paras. 60 and 61.
- ¹⁹ UNAMA, “Corporal punishment and the death penalty in Afghanistan” (May 2023), pp. 4, 6, 12, 13, 19 and 20; and United Nations country team submission, p. 4. See also general comments Nos. 8 and 20 of the Human Rights Committee; A/HRC/13/39, para. 63; UNAMA, “Corporal punishment and the death penalty in Afghanistan”, annex; and A/HRC/54/21, paras. 60 and 61.
- ²⁰ A/HRC/49/24, para. 27; and A/HRC/54/21, paras. 52 and 75. See also CAT/C/AFG/QPR/3, paras. 21–24.
- ²¹ UNAMA, “The treatment of detainees in Afghanistan: respecting human rights: a factor for trust”, pp. 4 and 57. See also UNAMA, “UNAMA urges urgent, accelerated action by Afghanistan’s de facto authorities to stop torture and protect rights of detainees”, press release, 20 September 2023; United Nations country team submission, pp. 3 and 4; A/HRC/51/6, para. 97 (l); and CAT/C/AFG/QPR/3, paras. 1 and 21–24.
- ²² UNAMA “Human rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022”, p. 42.

- ²³ [A/HRC/54/21](#), paras. 54–58 and 75; and [A/78/361-S/2023/678](#), para. 71.
- ²⁴ UNAMA, “Human rights situation in Afghanistan: May–June 2023 update”, p. 6.
- ²⁵ UNAMA, “Corporal punishment and the death penalty in Afghanistan”, May 2023, pp. 4–6, 12, 13, 19 and 20; United Nations country team submission, p. 4; general comments Nos. 8 and 20 of the Committee on the Rights of the Child; [A/HRC/13/39](#), para. 63; [A/78/338](#) and [A/78/338/Corr.1](#), para. 5; OHCHR, “Afghanistan: UN experts appalled by Taliban announcement on capital punishment”, press release, 11 May 2023; [A/HRC/54/21](#), paras. 59–61; [A/HRC/49/24](#), para. 70 (h); and [CRC/C/AFG/Q/2-5](#), para. 6.
- ²⁶ [A/78/338](#) and [A/78/338/Corr.1](#), para. 82 (j).
- ²⁷ United Nations country team submission, pp. 3 and 4; UNAMA, “Human rights situation in Afghanistan: July–September 2023 update”, p. 4; and [CAT/C/AFG/QPR/3](#), para. 3.
- ²⁸ [A/78/338](#) and [A/78/338/Corr.1](#), para. 82 (i.) See also [A/HRC/49/24](#), para. 49.
- ²⁹ [A/78/361-S/2023/678](#), para. 72.
- ³⁰ [A/HRC/54/21](#), paras. 13, 21–23, 75 and 80; [A/HRC/51/6](#), paras. 89–93 and 97 (a); United Nations country team submission, pp. 5, 6 and 11; and UNAMA, “Human rights in Afghanistan: 15 August 2021–15 June 2022”, p. 35.
- ³¹ United Nations country team submission, pp. 5 and 6.
- ³² UNAMA, “Human rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022”, p. 42. See also UNAMA, “A barrier to securing peace: human rights violations against former government officials and former armed force members in Afghanistan: 15 August 2021–30 June 2023, pp. 7 and 14; United Nations country team submission, pp. 2 and 3; and [A/HRC/49/24](#), para. 70 (b).
- ³³ [A/HRC/54/21](#), paras. 33–36.
- ³⁴ [A/78/338](#) and [A/78/338/Corr.1](#), para. 26.
- ³⁵ [A/78/338](#) and [A/78/338/Corr.1](#), paras. 5, 25, 26, 31 and 79; [A/HRC/51/6](#), paras. 78–80, 85 and 86; United Nations country team submission, p. 6; [A/HRC/49/24](#), paras. 40–50, 52–55 and 70 (j) and (k); UNAMA, “Human rights situation in Afghanistan, February–April 2023 update”, p. 3; OHCHR, “Afghanistan: time for decisive action says UN expert”, press release, 13 September 2023; and [A/HRC/53/21](#), para. 99.
- ³⁶ [A/78/338](#) and [A/78/338/Corr.1](#), para. 22.
- ³⁷ [CEDAW/C/AFG/CO/3](#), paras. 35–38; and OHCHR, “Taliban must immediately release women human rights defenders, say UN experts”, press release, 41 October 2023. See also [A/HRC/51/6](#), paras. 82–84; and [A/HRC/49/24](#), para. 36.
- ³⁸ UNESCO submission, para. 18.
- ³⁹ United Nations country team submission, p. 11; and [CEDAW/C/AFG/CO/3](#), para. 24. See also [A/HRC/51/6](#), paras. 31 and 32.
- ⁴⁰ [CEDAW/C/AFG/CO/3](#), paras. 55 and 56.
- ⁴¹ *Ibid.*, paras. 27–29; and [CAT/C/AFG/QPR/3](#), para. 6.
- ⁴² United Nations country team submission, p. 9; and OHCHR, “Afghanistan: time for decisive action says UN expert”, press release, 13 September 2023.
- ⁴³ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission for the universal periodic review of Afghanistan, pp.1 and 2; [A/78/338](#) and [A/78/338/Corr.1](#), para. 82 (a) (ii); UNAMA, “Human rights situation in Afghanistan: May–June 2023 update, p. 2; [A/HRC/53/21](#), para. 99; United Nations country team submission, pp. 10 and 11; UN-Women, IOM and UNAMA, “Summary report of country-wide women’s consultations”, September 2023, pp. 7 and 8; and *ibid.*, June 2023, pp. 3–5.
- ⁴⁴ [A/78/338](#) and [A/78/338/Corr.1](#), para. 13; and UNAMA, “Human rights situation in Afghanistan: July–September 2023 update”, p. 2. See also [A/HRC/51/6](#), paras. 37–39.
- ⁴⁵ [A/78/338](#) and [A/78/338/Corr.1](#), para. 59; and [A/78/361-S/2023/678](#), para. 52.
- ⁴⁶ [A/HRC/49/24](#), paras. 8 and 9; [A/HRC/51/6](#), para. 41; and [CRC/C/AFG/Q/2-5](#), para. 9. See also World Food Programme, “WFP Afghanistan: situation report”, 19 July 2022; and [A/78/338](#) and [A/78/338/Corr.1](#), para. 8.
- ⁴⁷ United Nations country team submission, pp. 7 and 8.
- ⁴⁸ *Ibid.*, p. 8.
- ⁴⁹ *Ibid.*, pp. 8 and 9; [CEDAW/C/AFG/CO/3](#), para. 45; and [A/HRC/53/21](#), para. 99.
- ⁵⁰ [CEDAW/C/AFG/CO/3](#), paras. 47 and 48.
- ⁵¹ *Ibid.*, para. 39.
- ⁵² UNESCO submission, paras. 2, 3 and 9; [A/78/338](#) and [A/78/338/Corr.1](#), para. 41; UNAMA, “Human rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022”, p. 33; United Nations country team submission, p. 9; Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 2; [A/HRC/53/21](#), para. 33; and [A/HRC/51/6](#), paras. 24–26 and 29. See also Michelle Bachelet, United Nations High Commissioner for Human Rights, “Oral update on the situation of human rights in Afghanistan”, statement to the Human Rights Council at its forty-eighth session, 13 September 2021.

- ⁵³ [A/78/338](#) and [A/78/338/Corr.1](#), paras. 13 and 40. See also UNAMA, “Human rights situation in Afghanistan: July–September 2023 update”, p. 2; and [A/HRC/51/6](#), paras. 37–39.
- ⁵⁴ [A/HRC/53/21](#), para. 99; [A/HRC/51/6](#), paras. 26–30 and 97(f); [A/HRC/49/24](#), para. 70 (d); UNAMA, “Human rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022”, p. 43; United Nations country team submission, p. 9; UNHCR submission, p. 7; Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 2; [A/78/338](#) and [A/78/338/Corr.1](#), para. 82 (a) (i); and [CEDAW/C/AFG/CO/3](#), para. 40.
- ⁵⁵ United Nations country team submission, p. 9; and Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 2.
- ⁵⁶ [A/78/361-S/2023/678](#), para. 12.
- ⁵⁷ [A/HRC/51/6](#), paras. 50 and 97 (j).
- ⁵⁸ UNESCO submission, paras. 20 and 21.
- ⁵⁹ [A/HRC/53/21](#), para. 70; [A/78/338](#) and [A/78/338/Corr.1](#), para. 82 (a) (iv); [A/HRC/54/21](#), paras. 37–40; and [A/HRC/51/6](#), para. 81.
- ⁶⁰ United Nations country team submission, p. 7.
- ⁶¹ [A/HRC/54/21](#), paras. 10, 11 and 75; and [A/78/338](#) and [A/78/338/Corr.1](#), para. 59.
- ⁶² United Nations country team submission, p. 10.
- ⁶³ [A/78/338](#) and [A/78/338/Corr.1](#), para. 83 (f).
- ⁶⁴ [A/78/361-S/2023/678](#), para. 69; and United Nations country team submission, p. 10.
- ⁶⁵ [A/HRC/54/21](#), paras. 6 and 7.
- ⁶⁶ [A/HRC/49/24](#), paras. 32 and 36–39; UNAMA, “Human rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022”, pp. 22–25, 32, 33 and 43; UNHCR submission, p. 2; [A/HRC/53/21](#), para. 99; [A/HRC/51/6](#), para. 97 (d); and [A/HRC/54/21](#), paras. 5, 31, 32, 66 and 75.
- ⁶⁷ [A/HRC/53/21](#), paras. 24–29 and 99; and [A/HRC/49/24](#), para. 33.
- ⁶⁸ UN-Women, IOM and UNAMA, “Summary report of country-wide women’s consultations”, September 2023, pp. 7 and 8; and *Ibid.*, June 2023 pp. 3–5.
- ⁶⁹ United Nations country team submission, pp. 2, 10 and 11. See also Michelle Bachelet, “Oral update on the situation of human rights in Afghanistan”.
- ⁷⁰ United Nations country team submission, p. 2; [A/78/338](#) and [A/78/338/Corr.1](#), para. 82 (a) (iii); and [A/HRC/53/21](#), para. 99. See also Michelle Bachelet, “Oral update on the situation of human rights in Afghanistan”.
- ⁷¹ UNAMA, “Human rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022”, p. 34.
- ⁷² [A/HRC/53/21](#), para. 77.
- ⁷³ [CEDAW/C/AFG/CO/3](#), para. 16.
- ⁷⁴ *Ibid.*, paras. 25 and 26; United Nations country team submission, p. 11; [A/HRC/53/21](#), para. 99; [A/78/338](#) and [A/78/338/Corr.1](#), para. 82(c); and [CAT/C/AFG/QPR/3](#), para. 5.
- ⁷⁵ [A/HRC/53/21](#), para. 66; and [CEDAW/C/AFG/CO/3](#), paras. 11, 12 and 14.
- ⁷⁶ United Nations country team submission, p. 11; and [CRC/C/AFG/Q/2-5](#), para. 7.
- ⁷⁷ [CEDAW/C/AFG/CO/3](#), para. 24. See also [A/HRC/49/24](#), para. 34.
- ⁷⁸ [CAT/C/AFG/QPR/3](#), para. 29; [CRC/C/AFG/Q/2-5](#), para. 7; and [CRC/C/OPAC/AFG/Q/1](#), para. 12 (e).
- ⁷⁹ UNAMA, “Human rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022”, p. 37.
- ⁸⁰ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, pp. 1 and 2; [A/78/361-S/2023/678](#), para. 33; and United Nations country team submission, p. 9.
- ⁸¹ [CRPD/C/AFG/Q/1](#), para. 5 (c).
- ⁸² [CRC/C/AFG/Q/2-5](#), para. 9 (b).
- ⁸³ [A/HRC/51/6](#), para. 74; and [CRPD/C/AFG/Q/1](#), paras. 1 and 2.
- ⁸⁴ [A/HRC/53/21](#), para. 88; and [CEDAW/C/AFG/CO/3](#), para. 45.
- ⁸⁵ OHCHR, “Afghanistan: time for decisive action says UN expert”, press release, 13 September 2023; Richard Bennett, Special Rapporteur on Afghanistan, statement to the Third Committee of the General Assembly at its seventy-eighth session; [A/HRC/51/6](#), paras. 65–70; and UNAMA, “Human rights in Afghanistan: 15 August to 15 June 2022”, pp. 9, 10 and 42.
- ⁸⁶ [A/HRC/51/6](#), para. 76.
- ⁸⁷ UNHCR submission, p. 4.
- ⁸⁸ *Ibid.*, p. 3; and United Nations country team submission, p. 12.
- ⁸⁹ UNHCR submission, pp. 1 and 5; and United Nations country team submission, p. 11.
- ⁹⁰ [CEDAW/C/AFG/CO/3](#), para. 52.
- ⁹¹ UNHCR submission, pp. 3 and 4; and United Nations country team submission, p. 11.
- ⁹² IOM Afghanistan, *Documentation and Legal Identification in Afghanistan* (2023), pp. 61 and 63.
- ⁹³ UNHCR submission, pp. 3 and 4; and United Nations country team submission, p. 12.